



Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire

ULC :
Date : Contrôleur responsable :
Opérateur : NUE :
Adresse :

3229 PRI-TRA-DIS Tous les secteurs - Notification obligatoire [3229] v.2

C: conforme NC: pas-conforme NA: non-applicable	H: chapitre B: annexe A: article	§: paragraphe L: partie P: point				
			C	NC	Pondération	NA

1. Notification obligatoire

1. L'exploitant est au courant des raisons pour lesquelles la notification est obligatoire à l'AFSCA et il est au courant de la manière de notifier à l'AFSCA. <i>Arrêté royal: 14/11/2003 A8 (1*)</i> C=oui; NC=non. Si l'exploitant n'est pas au courant : donner des informations supplémentaires (www.afsca.be/notificationobligatoire/)	☐	☐	0	☐
2. L'opérateur dispose d'une procédure de retrait du marché des produits. <i>Arrêté royal: 14/11/2003 A8 (1*)</i> Pas d'application lorsque les produits ne relèvent pas des compétences de l'AFSCA. Pas d'application pour les produits primaires non destinés à la consommation. Conforme si l'opérateur dispose d'un guide et sait comment la procédure s'applique.	☐	☐	1	☐
3. S'il y a eu récemment un motif de notification à l'AFSCA, l'exploitant l'a effectivement notifié correctement. <i>Arrêté royal: 14/11/2003 A8 (1*)</i> La vérification se fait sur base du contrôle des résultats des analyses, des procédures de surveillance, des plaintes, des retours... S'il n'y a pas eu de motif, remplir NA. "Récemment" = entre l'inspection en cours et l'inspection "notification" précédente.	☐	☐	10*	☐
4. S'il y a eu récemment un motif de retrait du marché des produits et/ou rappel de produits quand ces produits ont atteint le consommateur, l'exploitant a effectivement procédé correctement à ce retrait et/ou rappel. <i>Arrêté royal: 14/11/2003 A8 (1*)</i> La vérification se fait sur base du contrôle des résultats des analyses, des procédures de surveillance, des plaintes, des retours... S'il n'y a pas eu de motif, remplir NA. "Récemment" = entre l'inspection en cours et l'inspection "notification" précédente.	☐	☐	10*	☐

Total:

% des non-conformités :

		%

Non conformité majeure :

Non conformité mineure :

dont

avec *

Législation:

1*. Arrêté royal du 14/11/2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire

Commentaire contrôleur

Commentaire opérateur

☐ Favorable

☐ Favorable avec remarques

☐ Non Favorable

Fait à

le

Signature et cachet du contrôleur

Nom opérateur ou
personne présente :

Fonction :

Signature pour prise
de connaissance :